

**OISE
COMMUNE DE
CHEVRIERES**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Le vendredi vingt mars deux mille vingt-six, sur convocation de Mme Christelle BENSMAN, Maire, transmise le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni le conseil municipal, en séance publique, à dix-neuf heures et quinze minutes, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, salle du Conseil Municipal.

Membres présents : Madame Christelle RISCHARD, Madame Manon LECLÈRE, Monsieur Philip MICHEL, Monsieur Roland DELEGLISE, Monsieur Jean-Baptiste ALARD, Madame Béatrice BOULET-DOUVRY, Madame Laure BRASSEUR, Monsieur Laurent FALIÈRES, Madame Sandrine LETEXIER, Monsieur Djalil DJOUADI, Madame Laetitia GRAY, Monsieur Jean-Marie LE VOURC'H, Madame Nathanaelle JOLY, Monsieur Stéphane PARMENTIER, Madame Simone ROLLET, Monsieur Thomas LIPPENS, Madame Carole DUMILLON, Monsieur Patrick LEFIN, Monsieur Laurent VERVEL.

Secrétaire de séance : Madame Manon LECLÈRE

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. ARRÊT du procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026
2. ELECTION du Maire
3. FIXATION du nombre d'adjoints
4. ELECTION des adjoints
5. CHARTE de l' élu local : lecture et distribution
6. DÉLÉGATIONS du conseil municipal attribuées au Maire
7. DETERMINATION des indemnités du Maire et des adjoints

Madame Le Maire indique que l'arrêt du procès-verbal du 26 février 2026 sera délibéré en dernier point de séance, une fois le conseil mis en place.

Madame Le Maire laisse la présidence de la séance à Monsieur Roland DELÉGLISE, doyen de la séance.

1. Election du Maire

Délibération n° 060 149 001 CR

Monsieur Roland DELEGLISE, doyen d'âge du conseil municipal, assure la présidence de la séance et expose :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

(Suite de la délibération n° 060 149 001 CR)

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Sont désignés membres du bureau de vote :

- Président : Monsieur Roland DELEGLISE
- Secrétaire : Madame Manon LECLÈRE
- ASSESSEURS : Madame Nathanaelle JOLY et Monsieur Thomas LIPPENS

Candidate déclarée : Madame Christelle RISCHARD

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu :

- Madame Christelle RISCHARD : 19 voix

Madame Christelle RISCHARD ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin est proclamée Maire et est installée immédiatement dans ses fonctions. Madame Christelle RISCHARD prend la présidence de la suite de la séance et remercie l'assemblée.

2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Délibération n° 060 149 002 CR

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

(Suite de la délibération n° 060 149 002 CR)

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Chevrières étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **décide**:

- **De fixer à 5** le nombre des adjoints de la ville de Chevrières

Vote du conseil municipal :

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote: 0

3. Election des adjoints au Maire

Délibération n° 060 149 003 CR

Madame Le Maire expose :

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 060 149 002 CR du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Liste 1 (unique) présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALARD:

- Monsieur Jean-Baptiste ALARD
- Madame Manon LECLÈRE
- Monsieur Philip MICHEL
- Madame Béatrice BOULET-DOUVRY
- Monsieur Roland DELEGLISE

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

bulletins blancs : 0

(Suite de la délibération n° 060 149 003 CR)

Bulletins nuls : 0

Nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- liste 1 : 19 voix

Sont élus adjoints au maire :

- Monsieur Jean-Baptiste ALARD : 1^{er} adjoint
- Madame Manon LECLÈRE : 2^{ème} adjoint
- Monsieur Philip MICHEL : 3^{ème} adjoint
- Madame Béatrice BOULET-DOUVRY : 4^{ème} adjoint
- Monsieur Roland DELEGLISE : 5^{ème} adjoint

4. Délégations du conseil municipal consenties à la Maire

Délibération n° 060 149 004 CR

Madame Le Maire informe que le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT qui vous a été envoyé en préparation de ce conseil.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame Le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dont le montant est inférieur à 20 000€HT**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(Suite de la délibération n° 060 149 004 CR)

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5000€** par sinistre ;
- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite d'un montant de 50 000€**, l'attribution de subventions ;
- 18° De procéder, **pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas le montant de 200 000^e HT**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant unitaire inférieur à 200€**. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation lors de la réunion du conseil municipal suivant la décision d'admission en non-valeur;
- 20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Vote du conseil municipal :

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote: 0

5. Charte de l' élu local

Madame Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et la distribue à l' ensemble des membres du conseil municipal.

6. Indemnités de fonction des élus

Délibération n° 060 149 005 CR

Madame Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n°060 149 002 CR du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d' adjoints pour la commune de Chevrières ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l' exception de l' indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l' installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d' un ou de plusieurs de ses membres, à l' exception du maire, est accompagnée d' un tableau annexe récapitulant l' ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Madame Le Maire expose que le montant des indemnités de fonction des élus est limité pour la commune de Chevrières à une enveloppe budgétaire de 6683.71€ brut mensuel, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux, à savoir :

- 2 289.56€ brut pour l' indemnité du Maire, soit **55.7%** de l' indice brut 1027 ;
- 878.83€ brut pour les indemnités de chaque adjoint, soit **21.38%** de l' indice brut 1027 ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Madame le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l' unanimité:**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux par l' article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 46.45 % de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 13.75 % de l' indice brut terminal de la fonction publique

(Suite de la délibération n° 060 149 005 CR)

- 2^e adjoint : 13.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 13.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 13.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 13.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vote du conseil municipal :

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

7. Arrêt du procès-verbal du 26 février 2026

Délibération n° 060 149 006 CR

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15;

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux en amont du conseil.

Madame Le Maire demande si des conseillers souhaitent formuler des observations quant à ce procès-verbal.

En l'absence d'observations, le conseil municipal **ARRÊTE**, le procès-verbal du 26 février 2026.

Madame Le Maire lève la séance à 20h08.

CR

Clôture de séance :

Liste des délibérations prises lors de la séance du 26/02/2026		
Numéro de délibération	Objet	Décision
060 149 001 CR	Élection du Maire	Adopté à l'unanimité
060 149 002 CR	Fixation du nombre d'adjoints	Adopté à l'unanimité
060 149 003 CR	Élection du nombre d'adjoints	Adopté à l'unanimité
060 149 004 CR	Élection des adjoints	Adopté à l'unanimité
060 149 005 CR	Détermination des indemnités du Maire et des adjoints	Adopté à l'unanimité
060 149 006 CR	Arrêt du procès-verbal du 26/02/2026	Adopté à l'unanimité

Membres présents : Madame Christelle RISCHARD, Madame Manon LECLÈRE, Monsieur Philip MICHEL, Monsieur Roland DELEGLISE, Monsieur Jean-Baptiste ALARD, Madame Béatrice BOULET-DOUVRY, Madame Laure BRASSEUR, Monsieur Laurent FALIÈRES, Madame Sandrine LETEXIER, Monsieur Djalil DJOUADI, Madame Laetitia GRAY, Monsieur Jean-Marie LE VOURC'H, Madame Nathanaelle JOLY, Monsieur Stéphane PARMENTIER, Madame Simone ROLLET, Monsieur Thomas LIPPENS, Madame Carole DUMILLON, Monsieur Patrick LEFIN, Monsieur Laurent VERVEL.

La secrétaire de séance,
Madame Manon LECLÈRE

La Maire,
Madame Christelle RISCHARD

